
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2021-L0133/ARCOP/ORD

sur recours de SYNERGIE contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2020-01/CDC-BF/DG/SG/PRM pour le recrutement d'une agence conseil en communication au profit de la Caisse des Dépôts et Consignations du Burkina Faso (CDC-BF).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 02 avril 2021 Groupement SYNERGIE contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaila SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Alfa Omar KONATE, B. Jean Pierre SOMDA et D. Désiré COMBOIGO respectivement Commercial, Directeur Général et Expert en Communication ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Robert TONDE, Francis PARE et Hermann Lambert SANON respectivement Personne responsable des marchés, Responsable Administration et RH et Juriste de la Caisse des dépôts et consignations du Burkina Faso (CDC-BF) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, régulièrement convoqué mais ne s'est pas fait représenté ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêts susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2020-01/CDC-BF/DG/SG/PRM pour le recrutement d'une agence conseil en communication au profit de la Caisse des Dépôts et Consignations du Burkina Faso (CDC-BF) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que l'avis de la manifestation d'intérêt ci-dessus cité a été publié dans le quotidien n°3064 du mercredi 31 mars 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 02 avril 2021 ; que SYNERGIE a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 02 avril 2021 ; que son recours est conforme au délai susmentionné ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Caisse de dépôt et consignation du Burkina Faso (CDC-BF) a lancé la manifestation d'intérêt n°2020-01/CDC-BF/DG/SG/PRM pour le recrutement d'une agence conseil en communication au profit de la Caisse des Dépôts et Consignations du Burkina Faso (CDC-BF) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SYNERGIE conforme mais elle l'a classé 2^{ème} avec une note de 93/100 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que conformément à l'article 121, il a demandé des explications sur sa note de « qualifications générales et nombre de personnels professionnels » à l'autorité contractante par lettre n°010/03/2021/SYNERGIE/DG du 31/03/2021 sans obtenir de réponse ; que face au mutisme de la CDC-BF, il relève les éléments ci-après :

- une différence significative entre les critères d'évaluation des offres définis dans l'avis à manifestation d'intérêt et ceux des TDR indexés dans ledit avis ;
- le poids des critères n'est pas énoncé dans l'avis à manifestation d'intérêt, contrairement à celui des TDR ;

que l'absence de précision de la pondération lui a été préjudiciable aux critères de « qualifications générales et nombre de personnels professionnels » qu'il conteste la note de 23/30 qui lui a été attribué à ce critère car il pense avoir la meilleure note au regard de la connaissance qu'il a accumulée depuis trois décennies des acteurs de la communication au Burkina Faso ;

qu'en outre, avec vingt (20) employés permanents régulièrement déclarés et à jours de toutes les obligations fiscales et sociales, en son sein, l'agence dispose du personnel permanent qualifié répondant au profil exigé dans les TDR ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste le nombre de points affectés à sa proposition technique en mettant l'accent sur le non-respect des critères de notation ;

considérant que l'autorité contractante explique que l'appréciation du personnel s'est basée sur les critères suivants :

- qualification du personnel, 10 points pour le personnel (au moins 1 communicateur BAC +5, 1 spécialiste en marketing BAC+3 ; 1 journaliste BAC+3 ; 1 infographe BAC+2 et 1 administratif BAC+2), soit 2 points par profil ;
- nombre de professionnels : 10 points (soit 2 points par professionnel à concurrence de 5 points) ;
- diversité des profils : 10 points (au moins 1 communicateur, 1 spécialiste en marketing, 1 journaliste, 1 infographe et 1 administratif) : 2 points par profil ;

que parmi le personnel du requérant, les niveaux de qualification ne sont pas indiqués pour le communicateur et le spécialiste en marketing ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux différentes vérifications, note que les critères de notation du personnel en termes nombre de personnels et de points n'ont pas été respectés par la CAM ; que ces critères ressortent clairement dans les TDR qui ont été communiqués aux consultants ; qu'en principe, en matière de demande de propositions allégée, les TDR ne sont contenus que dans le dossier communiqué au consultant retenu premier ; que mais dans le cas d'espèce, l'avis publié énonce sommairement les critères et renvoie les consultants intéressés aux TDR pour plus d'informations ; que ces TDR contenant les critères détaillés, l'autorité contractante est tenue de les appliquer au moment de l'évaluation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SYNERGIE est recevable ;

-que la manifestation d'intérêts susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SYNERGIE est fondée, l'autorité contractante devant reprendre l'évaluation en tenant compte des critères objectivement portés à la connaissance des soumissionnaires ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2020-01/CDC-BF/DG/SG/PRM pour le recrutement d'une agence conseil en communication au profit de la Caisse des Dépôts et Consignations du Burkina Faso (CDC-BF) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 avril 2021

Le Président de séance

Gislain William TOE
Chevalier de l'ordre du mérite